



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/1991/SR.26  
22 octobre 1991

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 17 octobre 1991, à 16 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen du projet de rapport intérimaire (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 20.

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT INTERIMAIRE (suite)

1. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) félicite la Présidente et tous les membres du Comité pour l'excellent travail qu'ils ont accompli en relativement peu de temps. La Convention est en effet l'un des instruments les plus importants dans le domaine des droits de l'homme non seulement parce qu'elle traite des droits des enfants qui constituent plus de la moitié de la population mondiale, mais aussi parce qu'elle porte sur toutes sortes d'autres aspects relatifs aux droits de l'homme, ce qui ne rendra que plus ardue la tâche du Comité. M. Martenson félicite également celui-ci d'avoir déjà amorcé le dialogue avec les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies et aussi avec les organisations non gouvernementales qui jouent un rôle très important dans le domaine considéré. Il est certain qu'étant donné sa complexité, le travail du Comité ne saurait être un travail de routine et M. Martenson comprend bien que ses membres s'inquiètent de savoir s'ils disposeront du temps suffisant pour s'acquitter de leur tâche. Il tient à les assurer qu'il fera tout son possible, ainsi que ses collègues du Secrétariat, afin de les y aider et qu'il continuera à accorder l'attention voulue à cette très importante question.

2. La PRÉSIDENTE remercie M. Martenson qui a souligné à juste titre la complexité de la tâche qui attend le Comité. Elle exprime également, au nom de celui-ci, sa gratitude au Secrétariat pour l'appui et l'assistance qu'il lui a apportés. Elle invite ensuite les membres du Comité à poursuivre l'examen du projet de rapport intérimaire.

B. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité en ce qui concerne l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention

Directives (par. 8, 9 et 10)

3. Les paragraphes 8, 9 et 10 sont adoptés.

Dossiers et salle de documentation (par. 11)

4. Mme SANTOS PAIS estime qu'il conviendrait de souligner dans ce paragraphe la nécessité d'encourager à poursuivre le travail déjà réalisé au sein du système des Nations Unies et ailleurs pour ce qui est de l'informatisation des données relatives aux droits de l'homme et, en particulier, aux droits des enfants. Elle propose par conséquent de reformuler la deuxième phrase de ce paragraphe comme suit : "Il a été souligné que l'établissement d'une base de données informatisée sur les droits des enfants serait particulièrement utile à cet égard et qu'il faudrait encourager tous les efforts déployés à cette fin".

5. M. HAMMARBERG appuie l'amendement proposé par Mme Santos Païs, qui rend bien la substance des délibérations du Comité. Information et documentation tiendront en effet une place extrêmement importante dans ses travaux. M. Hammarberg rappelle à cet égard qu'une équipe spéciale de travail établie avec l'appui de certains organes conventionnels a proposé quelques années

auparavant la mise en place d'un système informatisé de documentation pour tous les organes conventionnels, système que l'on pourrait peut-être envisager de relier aux bases de données des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies qui s'occupent des enfants. Le Comité pourrait aussi demander au Rapporteur de suivre l'évolution de la situation à cet égard et de lui faire rapport sur la question à sa prochaine session.

6. Le paragraphe 11 ainsi amendé est adopté.

Groupes de travail de présession (par. 12)

7. Le paragraphe 12 est adopté.

Assistance technique (par. 13)

8. M. HAMMARBERG pense qu'il n'apparaît pas clairement dans ce paragraphe si l'assistance technique dont il est question est celle qui est fournie par le Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme ou l'assistance beaucoup plus large mentionnée à l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention. Il rappelle qu'il a été convenu qu'il fallait informer les Etats parties du type d'appui qu'ils pouvaient recevoir du Programme de services consultatifs. Il faudrait donc reformuler le texte de ce paragraphe de telle sorte qu'il reflète mieux les débats du Comité.

9. Mme SANTOS PAIS reconnaît que le titre est peut-être trompeur, puisque le paragraphe ne traite en fait que des services consultatifs, alors que les paragraphes 14 et 15 qui suivent portent, eux, sur les conseils ou l'assistance techniques. Pour régler le problème, il suffirait peut-être de modifier le titre et de faire référence à la fin du paragraphe à la recommandation 9 du chapitre II des conclusions et recommandations où il est suggéré que dans les activités de formation en vue de l'application de la Convention, il soit tenu compte des besoins des différents Etats en matière d'établissement de rapports à la lumière des directives adoptées par le Comité.

10. M. KOLOSOV juge inutile de reformuler entièrement le texte de ce paragraphe. Il suffirait d'ajouter dans le titre les mots "et services consultatifs" et de faire référence à la fin à la recommandation mentionnée par Mme Santos País pour que le Comité puisse l'adopter.

11. M. HAMMARBERG est d'avis que tel qu'il est libellé actuellement, ce paragraphe peut prêter à confusion, et qu'il est donc préférable de le reformuler. Il propose donc de reporter son adoption à plus tard.

12. En l'absence d'objections, la PRESIDENTE considère que le Comité accepte la proposition de M. Hammarberg.

13. Il en est ainsi décidé.

C. Coopération avec les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies et d'autres organismes compétents (par. 14 et 15)

14. Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

D. Sessions futures du Comité et questions diverses (par. 16 à 19)

Paragraphe 16

15. Mme EUFEMIO demande s'il serait possible d'indiquer explicitement dans le paragraphe la période pendant laquelle le Groupe de travail se réunira.

16. La PRESIDENTE dit que le Groupe de travail se réunira nécessairement après la session ordinaire du Comité et propose de le préciser dans le texte en insérant après les mots "9 octobre 1992 et ..." le mot "ultérieurement".

17. Il en est ainsi décidé.

18. M. KOLOSOV demande s'il ne faudrait pas préciser aussi qu'une session pourrait être prolongée au cas où il y aurait un grand nombre de rapports à examiner. Il ne pense pas, par ailleurs, qu'il soit judicieux de tenir la troisième session en janvier 1993, soit trois mois seulement après la deuxième session ordinaire. Si, pour des raisons matérielles, Genève ne peut accueillir plus tard une session du Comité, pourquoi alors ne pas envisager qu'il se réunisse ailleurs ? M. Kolosov propose par conséquent de modifier le texte de ce paragraphe et de mentionner la possibilité, au cas où cela ne serait pas faisable à Genève, de tenir la session ailleurs.

19. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) rappelle que l'organisation d'une session d'un organe ailleurs qu'à Genève pose de nombreux problèmes financiers et matériels. Il n'est pas souhaitable, à son avis, d'envisager dès à présent d'autres lieux de réunion, car les problèmes qui se poseront en 1993 ne se reproduiront pas nécessairement par la suite.

20. M. HAMMARBERG ne doute pas qu'organiser une session du Comité ailleurs qu'à Genève présente des inconvénients, mais il estime que cela peut aussi avoir des avantages. Si cette session avait lieu par exemple à New York, où l'UNICEF et le PNUD ont leur siège, le Comité pourrait renforcer sa coopération avec ces organismes. Ce n'est pas par hasard que le Comité des droits de l'homme tient une de ses sessions à New York.

21. Mme SANTOS PAIS partage les préoccupations de MM. Kolosov et Hammarberg. Il est clair que le Comité devrait avoir la possibilité de tenir des sessions ailleurs qu'à Genève et il a d'ailleurs envisagé d'organiser ainsi des réunions informelles au niveau régional. Cependant, le paragraphe 16 ne traite des sessions futures du Comité qu'à court terme, c'est-à-dire jusqu'au début de 1993, aussi vaudrait-il mieux ne pas le modifier davantage.

22. Le paragraphe 16, tel qu'il a été initialement amendé, est adopté.

Paragraphe 17

23. Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

24. Mme SANTOS PAIS rappelle qu'il a été envisagé à la séance précédente de consacrer une section distincte du rapport à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, auquel cas cette question ne serait pas traitée dans le paragraphe considéré. Elle propose par conséquent de laisser celui-ci en suspens jusqu'à ce que le Comité ait pris une décision en la matière.

25. En l'absence d'objections, la PRESIDENTE considère que le Comité accepte la proposition de Mme Santos País.

26. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 19

27. Le paragraphe 19 est adopté.

Annexes

28. M. KOLOSOV, appelant l'attention sur le titre de l'annexe III : Directives provisoires concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article 44 de la Convention, rappelle que le Comité a déjà adopté ces directives et qu'il convient donc de supprimer le mot "provisoires". Il note que l'annexe II a pour titre : Liste des membres du Comité des droits de l'enfant, 1991-1993 : s'agit-il uniquement des cinq membres du Comité dont le mandat viendra à expiration en 1993 ?

29. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) précise que cette liste comprendra les dix membres du Comité mais ne sera pas valable au-delà de 1993, puisque les Etats parties devront alors procéder à l'élection de cinq nouveaux membres.

30. La PRESIDENTE prend note de la modification apportée par M. Kolosov au titre de l'annexe III.

Recommandations du Comité (suite)

31. M. KOLOSOV donne lecture d'un projet de recommandations qui est ainsi conçu :

"Observations et recommandations préliminaires présentées par le Comité des droits de l'enfant au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme \*/

[\*/ Adoptées par le Comité à sa ... séance le .. octobre 1991.]

Le Comité des droits de l'enfant,

En application du paragraphe 9 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, et du paragraphe 5 de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991,

1. Décide de prier sa Présidente de le représenter aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

2. Adopte les recommandations suivantes :

a) Il devrait être inscrit à l'ordre du jour de la Conférence mondiale un point spécifique concernant les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Il conviendrait d'inviter à participer à la Conférence mondiale tous les membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont été adoptés par le système des Nations Unies;

c) Il faudrait que l'une des commissions de la Conférence mondiale soit spécifiquement chargée des questions relatives aux droits de l'enfant;

d) La liste des questions à examiner durant le processus préparatoire devrait comprendre notamment les questions suivantes :

i) Accroissement de l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

ii) Moyens de renforcer les ressources matérielles et humaines du Centre pour les droits de l'homme;

e) Il conviendrait d'encourager la tenue, durant le processus préparatoire, de journées d'étude et de séminaires internationaux, et de présenter les résultats de leurs travaux à la Conférence mondiale;

f) Il conviendrait d'entreprendre des études spéciales durant le processus préparatoire afin que la Conférence mondiale puisse mettre à exécution les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, et que l'une de ces études traite des incidences néfastes du progrès scientifique et technique sur les droits de l'enfant."

32. Mlle MASON demande pourquoi M. Kolosov n'a pas pris exemple sur les recommandations précédentes pour le titre de son projet. Ne pourrait-on pas dire : "Recommandations concernant le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme" ?

33. M. KOLOSOV explique que c'est là le libellé utilisé dans le rapport du Secrétaire général par l'intermédiaire duquel les recommandations d'autres organes de supervision ont été soumises au Comité préparatoire. D'ailleurs, ce dernier tiendra encore trois sessions au cours desquelles il pourra être saisi d'observations et de recommandations plus détaillées. Cela dit, si les membres du Comité pensent pouvoir adopter au stade actuel des recommandations plus étoffées et définitives, M. Kolosov serait prêt à accepter la suggestion de Mlle Mason.

34. Mme SANTOS PAIS rappelle qu'au paragraphe 5 de sa résolution 1991/30, la Commission des droits de l'homme, comme l'Assemblée générale, recommande simplement aux membres désignés des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de contribuer aux travaux du Comité préparatoire, et ne qualifie pas la nature de cette contribution. Elle appuie la suggestion de Mlle Mason, ajoutant que cette modification ne change rien quant au fond de la question.
35. La PRESIDENTE constate que le Comité accepte cette modification.
36. Mme SANTOS PAIS approuve dans l'ensemble le projet de recommandations à l'examen, qui tend à ménager aux organes conventionnels la possibilité de jouer un rôle non négligeable dans la Conférence mondiale, ce qui est important. Cependant, elle avoue ne pas très bien comprendre ce qu'il faut entendre à l'alinéa f) du paragraphe 2 par les "incidences néfastes du progrès scientifique et technique sur les droits de l'enfant" : ce pourrait être les méfaits des expériences médicales, des manipulations génétiques ou de bien d'autres pratiques encore. Pourquoi négligerait-on les avantages que présentent d'autres techniques nouvelles, comme l'informatisation ? Cet élément mérite d'être précisé. Evoquant par ailleurs l'article 42 de la Convention, Mme Santos Païs souhaiterait que l'on ajoute au projet de recommandations à l'examen un élément concernant les moyens d'assurer la mise en oeuvre des différents instruments internationaux par la diffusion des principes et des dispositions qu'ils contiennent.
37. M. KOLOSOV fait observer, au sujet de l'alinéa f) du paragraphe 2, que le développement est étroitement lié au progrès scientifique et technique, lequel a en règle générale des incidences favorables sur la vie des adultes, mais présente cependant des dangers souvent graves pour les enfants. C'est pourquoi il lui a semblé utile d'étudier ces incidences, d'autant plus que la Conférence sera appelée à examiner les rapports entre le développement et la jouissance universelle des droits de l'homme, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale. Cela dit, il serait prêt à considérer favorablement toute autre proposition d'étude qui se situerait dans la perspective des objectifs de la Conférence, ou un nouveau libellé de cet alinéa qui en expliciterait le sens.
38. M. HAMMARBERG demande au Secrétariat de bien vouloir éclairer le Comité sur deux points. Au vu de ce qui aurait déjà été convenu à titre préliminaire au sujet de la participation à la Conférence, est-il bien raisonnable de recommander à l'alinéa b) du paragraphe 2 que tous les membres des organes conventionnels soient invités à y prendre part ? Cela ferait une centaine de personnes. Par ailleurs, il semble que la Conférence ne doive créer qu'un petit nombre de grandes commissions qui seraient chargées de questions très générales - Est-ce bien là le contexte approprié pour consacrer une partie des travaux de la Conférence à un débat sur les droits de l'enfant (alinéa c)) ?
39. M. Hammarberg pense qu'il serait intéressant de tenir avant la Conférence une réunion spéciale de tous les membres de chacun des organes de supervision concernés, pour procéder à un large échange de vues sur les problèmes rencontrés par ces organes, les solutions apportées et les obstacles qui s'opposent encore à leur bon fonctionnement. Il serait ainsi possible de

présenter à la Conférence une position bien pesée, sinon commune, de ces organes et de mieux contribuer au débat sur les moyens d'en accroître l'efficacité et de renforcer leurs ressources matérielles et humaines (alinéa d)). Le Comité pourrait d'ailleurs recommander au Comité préparatoire de tenir une telle réunion.

40. En ce qui concerne l'alinéa f), M. Hammarberg rappelle que le Comité n'a pas encore déterminé quelles études spécifiques il allait recommander à l'Assemblée générale de faire établir et pas davantage décidé en connaissance de cause de donner la priorité à une étude sur les problèmes entraînés par le progrès scientifique et technique, lesquels sont nombreux - il y a notamment les répercussions des activités industrielles sur l'environnement, ou les pratiques évoquées par Mme Santos Païs. M. Hammarberg ne pense pas que le Comité puisse au stade actuel présenter une proposition mûrement pesée et solidement étayée. Or il importe que le thème des études soit bien cerné, si l'on veut que celles-ci aboutissent à une amélioration de la situation. M. Hammarberg pense, par conséquent, que le Comité devrait s'abstenir de recommander un quelconque thème d'étude spécifique.

41. Mme SANTOS PAIS estime elle aussi qu'il est prématuré de proposer des thèmes d'étude spécifiques ou de recommander à la Conférence mondiale, par l'intermédiaire du Comité préparatoire, de constituer un organe subsidiaire au titre d'une question précise. En revanche, l'idée de réunir tous les organes conventionnels intéressés pour évaluer conjointement les obstacles à leur bon fonctionnement et dégager les moyens d'en accroître l'efficacité, et de renforcer par exemple les ressources du Centre pour les droits de l'homme, lui paraît très intéressante : elle justifierait les suggestions faites aux alinéas a) et d) du paragraphe 2, et pourrait être incorporée au projet à l'examen. Mme Santos Païs estime qu'il vaudrait mieux s'en tenir dans l'immédiat aux recommandations essentielles à faire, puisque de toute manière, le Comité pourra soumettre d'autres recommandations au Comité préparatoire à un stade ultérieur du processus préparatoire.

42. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général), répondant aux questions posées par M. Hammarberg, rappelle les termes du paragraphe 9 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale et de la recommandation adoptée par le Comité préparatoire à sa première session (A/CONF.157/PC/13, décision PC/6) sur la participation d'experts au Comité préparatoire et à la Conférence, d'où il ressort que seuls les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants seraient invités à y prendre part. En revanche, le Comité préparatoire n'a pas encore pris de décision au sujet de l'organisation de la Conférence, et l'on ne sait pas au stade actuel combien de grandes commissions ou d'organes subsidiaires y seront constitués, ni quel en sera le mandat. Quant à l'éventualité d'une réunion des organes conventionnels, la Représentante du Secrétaire général rappelle qu'une réunion des présidents de ces organes est effectivement prévue. Si le Comité souhaite tenir d'autres réunions, auxquelles seraient convoqués les membres du bureau de ces organes, il convient qu'il en fasse état dans le projet à l'examen, qui sera publié comme document de la deuxième session du Comité préparatoire.

43. La PRESIDENTE demande à la Représentante du Secrétaire général si l'on a déjà établi une estimation du nombre des participants à la Conférence.

44. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) dit qu'il n'est pas possible au stade actuel d'en connaître le chiffre, qui sera sans doute très élevé, puisque les 166 Etats Membres y seront tous invités et détermineront chacun l'importance de leur délégation. Y seront également invités, outre les organes conventionnels, les institutions spécialisées, les organes des Nations Unies et certaines organisations non gouvernementales.

45. M. KOLOSOV signale, à titre indicatif, que la première Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran, en 1968, a réuni environ 2 500 participants : il y a tout lieu de croire que la Conférence de 1993 en réunira au moins autant.

46. Mlle MASON, se référant au paragraphe 1 du projet de recommandations à l'examen, propose de remplacer les mots "Décide de prier sa Présidente de le représenter ..." par "Désigne sa Présidente pour le représenter ...". Ce libellé serait plus près de la réalité, puisque la Présidente a déjà accepté de représenter le Comité aux réunions du Comité préparatoire.

47. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité fait sienne cette suggestion et qu'il est prêt à adopter le paragraphe 1, ainsi modifié, ainsi que le chapeau du paragraphe 2 et son alinéa a), sans modification.

Paragraphe 2 b)

48. M. KOLOSOV propose au Comité de laisser l'alinéa b) tel quel, estimant qu'il n'y a rien à perdre à demander au Comité préparatoire que tous les membres des organes conventionnels soient invités à la Conférence mondiale.

49. M. HAMMARBERG pense que le Comité ne devrait pas se signaler par son avidité et qu'il conviendrait d'adoucir la formulation en disant seulement "Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ...".

50. Mme SANTOS PAIS ne pense pas que le Comité ait à spécifier que les représentants des organes conventionnels doivent être invités à la Conférence puisque l'une des tâches de la Conférence mondiale est précisément d'examiner l'efficacité des conventions relatives aux droits de l'homme. Les représentants des organismes créés en application de ces conventions y ont donc tout naturellement leur place. Leur invitation allant de soi, elle n'a pas à être mentionnée.

51. M. KOLOSOV insiste, quant à lui, sur le fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sera une conférence des Etats, lesquels y seront les seuls participants de plein droit. Les représentants des organes conventionnels, des ONG et des institutions spécialisées n'y figureront qu'à titre d'observateurs et devront donc être invités. Lorsque le Comité préparatoire établira le règlement intérieur provisoire de la future conférence, il s'en tiendra sans doute strictement à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, où le caractère intergouvernemental de la Conférence est nettement spécifié.

52. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité souhaite, en fin de compte, adopter l'alinéa b) sans changement.

53. M. HAMMARBERG, abordant l'alinéa c) du paragraphe 2, conteste le bien-fondé de l'idée qu'une commission de la Conférence mondiale devrait s'occuper spécifiquement des droits de l'enfant. En fait, il faudrait dire que le Comité souhaite que les droits de l'enfant soient une composante de tous les thèmes abordés à la Conférence, en raison même de leur caractère global. Il faudrait demander, en outre, qu'une séance soit spécialement consacrée aux droits de l'enfant.

54. M. KOLOSOV appuie la proposition de M. Hammarberg, tout en faisant remarquer qu'il n'est point nécessaire d'insister sur la nécessité d'une approche globale, l'indivisibilité des droits étant déjà soulignée au deuxième alinéa du préambule de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale.

55. M. HAMMARBERG note qu'avec cet argument on ne saurait proposer aucun débat particulièrement consacré aux droits de l'enfant.

56. Mme SANTOS PAIS dit que c'est précisément parce que la résolution 45/155 de l'Assemblée générale met en relief l'indivisibilité des droits de l'homme qu'il faut insister sur le rôle particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant, instrument très complet, préconisant une approche globale. Aussi, Mme Santos País partage-t-elle, sur ce point, plutôt l'opinion de M. Hammarberg.

57. Mme EUFEMIO ne voit pas en quoi l'indivisibilité des droits de l'homme et le caractère global de la Convention devraient empêcher le Comité de demander qu'un débat soit spécifiquement consacré aux droits de l'enfant. Après tout, la raison d'être du Comité est bien de s'intéresser plus particulièrement à ces droits. De toute façon, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits finiront bien par ressortir de la discussion.

58. M. KOLOSOV dit qu'il serait bon que les personnes chargées de rédiger le nouvel alinéa c) tiennent compte de ce qui est dit à l'alinéa a). Il rappelle en outre la recommandation qui a été faite de déplacer l'alinéa b) - qui n'a pas trait aux questions de fond - en fin de paragraphe.

59. M. HAMMARBERG répond que si l'alinéa c) est aligné sur l'alinéa a), l'idée que les droits de l'enfant doivent être présents dans toutes les discussions n'apparaît plus.

60. La PRESIDENTE propose au Comité de reprendre l'examen de la question à la séance suivante.

61. Mme SANTOS PAIS suggère de préciser, à l'alinéa e), que le Comité souhaite encourager la tenue de journées d'études et de séminaires nationaux et régionaux, et non pas seulement internationaux.

62. M. HAMMARBERG propose de demander, à l'alinéa f), qu'une réunion de tous les membres d'organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme soit organisée dans le cadre du processus préparatoire de la Conférence mondiale afin de faciliter une évaluation globale des activités de ces organes et de leur permettre de faire à la Conférence des recommandations sur l'amélioration de leur fonctionnement.

63. M. KOLOSOV approuve cet ajout, mais souhaiterait qu'il figure à l'alinéa d) i).

64. M. HAMMARBERG maintient que le texte qu'il a proposé, ne traitant pas de la liste des questions à examiner durant le processus préparatoire, est plus à sa place à l'alinéa f), ce qui n'empêche pas, dans la formulation définitive, de faire référence à l'alinéa d) i).

65. La PRESIDENTE, récapitulant les débats, dit qu'il y a désormais accord au sein du Comité sur le titre, le paragraphe 1 et les alinéas a), b) et e) du paragraphe 2 de sa recommandation au Comité préparatoire. Les alinéas en suspens seront examinés à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 5.

---